



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

 DIRECTION
 DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
 LIBERTÉS PUBLIQUES

 Bureau de La réglementation et des
 élections

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 39-2016-05-12-001

Installations Classées pour la
 Protection de l'Environnement

 Société INOVYN France
 39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

 LE PREFET,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des installations.

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;
- VU l'article R512.31 du Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment son annexe II ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié en dernier lieu le 19 août 2015 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société Solvay Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux et notamment ses articles 1^{er}- titre I, 1.4.1 et 1.4.2 du titre II - chapitre 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-109 du 24 février 2010 portant approbation du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de la société Solvay Electrolyse France, plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU les inspections des 13 mars 2014 et 22 avril 2015 de la société Solvay Electrolyse France réalisées par l'inspection des installations classées portant notamment sur les salles de contrôle de la société et les conditions de mise en sécurité des installations ;
- VU les conclusions d'expertises faites par un bureau d'études spécialisé sur la tenue des salles de contrôle DCE et CLM en particulier, fournies le 8 novembre 2013 par la société Solvay Electrolyse France ;
- VU le programme d'actions de la société Solvay Electrolyse France du 31 mars 2015 relatif à ses salles de contrôle ;
- VU le changement de raison sociale de Solvay Electrolyse France en date du 1er juillet 2015 devenant INOVYN France ;

- VU la demande en date du 8 mars 2016 de la société INOVYN France sollicitant un aménagement des prescriptions de l'arrêté n° 53 du 21 janvier 2011 précité.
- VU les études des dangers de la société Solvay Electrolyse France ;
- VU le calendrier de mise à jour quinquennal des études des dangers de la société SOLVAY Electrolyse France en date du 28 janvier 2015 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 mars 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 avril 2016;

CONSIDERANT que les salles de contrôle des services DCE, CLM, Pyrolyse, P57, P79, Electrolyse, CAL/EPI, CERA-FEX sont vulnérables à certains des phénomènes dangereux décrits dans les études des dangers ou que des doutes existent sur certaines d'entre-elles, selon les constats de l'inspection des installations classées confirmés par des études techniques fournies par l'exploitant.

CONSIDERANT que leur degré de vulnérabilité est variable en fonction de leur conception de type renforcée (DCE, P79, CAL-EPI) ou non (CLM, Pyrolyse, P57, Electrolyse, CERA-FEX) ;

CONSIDERANT que la connaissance du niveau de tenue des salles P79 et CAL-EPI doit être affinée ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'identifie pas d'investigations particulières à mener pour ses salles de contrôle des secteurs SCS et Salines, compte-tenu des enjeux de ces installations au regard des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les hypothèses des études des dangers de chacun des services précités s'appuient néanmoins sur la tenue de ces salles de contrôles aux phénomènes dangereux étudiés ainsi que sur l'absence d'effets sur le personnel chargé d'actions de sécurité (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), d'un BPCS (basic process control system ou système de contrôle du procédé) ou d'un SIS (système instrumenté de sécurité) :

- pour prévenir un accident majeur et/ou mettre en sécurité les installations affectées dans un laps de temps donné ou susceptible de l'être
- exclure des phénomènes dangereux ou des événements pouvant conduire à un accident majeur ;
- pour contribuer à une gestion de crise, également gérée par ailleurs par d'autres dispositions.

CONSIDERANT que la remise en cause des hypothèses précitées peut elle-même modifier les conclusions de ces études des dangers tant en termes de zones d'effets que de probabilité d'occurrence d'un ou plusieurs phénomènes dangereux et, par voie de conséquence, le contenu du plan de prévention des risques de la plate-forme chimique de Tavaux (PPRT) ;

CONSIDERANT que cette situation menace de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les données d'entrées et de sorties des études des dangers doivent être vérifiées et si besoin corrigées avec des améliorations techniques et/ou organisationnelles pour ne pas remettre en cause les conclusions de ces documents et les éléments du PPRT ;

CONSIDERANT que des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre et/ou étudiées dans l'attente :

- de la révision quinquennale des études des dangers précitées prévue par l'article R. 515-98 du Code de l'Environnement
- de la définition, au travers de ces études des dangers et sa mise en place, d'un éventuel plan d'actions complémentaire.

CONSIDERANT que la tenue des salles de contrôle a été fondée historiquement sur la nécessité pour le personnel de prendre des mesures de sécurité en cas d'incident ou d'accident, dont certaines sont aujourd'hui menées ou peuvent être menées par des systèmes numériques ainsi que par des commandes déportées des lieux d'un accident ;

CONSIDERANT les dispositions en matière de démarche de maîtrise et de réduction des risques fixées par :

- la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INOVYN France, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, est tenue, pour ce qui concerne son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société INOVYN France est tenue de proposer les mesures visant à améliorer :

- la prévention d'un accident majeur résultant directement ou indirectement de l'agression d'une salle de contrôle et du personnel chargé d'actions de sécurité (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), d'un BPCS (basic process control system ou système de contrôle du procédé) ou d'un SIS (système instrumenté de sécurité);
- la mise en sécurité des installations affectées par un accident majeur ou susceptibles de l'être en considérant l'agression d'une salle de contrôle et du personnel chargé d'actions de sécurité (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), d'un BPCS (basic process control system) ou d'un SIS (système instrumenté de sécurité);
- la gestion de crise dans les cas précités.

Les rapports d'études de ces mesures sont accompagnés d'un planning de travaux adapté aux enjeux des installations. Ils sont adressés à l'inspection des installations classées selon les délais suivants.

- secteur PVC 57 : décembre 2016
- secteur PVC 79 : septembre 2016
- secteur CERA-FEX : décembre 2016
- secteur CAL-EPI : septembre 2016
- secteur Electrolyse : juin 2017
- secteur CLM : juin 2016
- secteur Pyrolyse : juin 2016

Concernant les travaux déjà identifiés au travers de sa lettre du 31 mars 2015 précitée, ils seront mis en œuvre dans les délais suivants fixés sans préjudice d'autres mesures ou études pouvant être réalisées en application du présent arrêté :

- secteur DCE : juin 2016

Concernant les études, elles s'appuient :

- pour ce qui concerne les salles de contrôle « renforcées » (CAL-EPI,P79), sur l'expertise, par un bureau d'études spécialisé, de la tenue précise de ces locaux et de la protection de son personnel chargé d'actions de sécurité (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), au regard des effets auxquels elles peuvent être soumises ;
- pour les salles de contrôle non renforcées (CLM, Pyrolyse, P57, Electrolyse, CERA-FEX), sur des dispositifs de mise en sécurité déportés non exposés aux zones d'effets des installations considérées et/ou automatisés.

Ces démarches ne portent pas sur les salles de contrôle SCS/Salines.

ARTICLE 3

La société INOVYN France est tenue de procéder à la vérification et aux éventuelles mises à jour nécessaires de l'ensemble de ses études des dangers, hors secteurs SCS/saline, en fonction du degré de vulnérabilité de ses salles de contrôles DCE, PVC P57, PVC P79, CAL-EPI, CERA-FEX, Electrolyse, Pyrolyse et CLM, de son personnel (tableaunistes et opérateurs intervenants sur des MMR-mesures de maîtrise des risques) ainsi que des BPCS et de mise en sécurité des installations par SIS.

L'accent sera mis notamment sur la validité :

- des hypothèses des études des dangers (comprenant la justification des ERC -événements redoutés centraux- écartés et retenus) notamment en termes de seuils d'effets, de cinétique de réalisation d'actions de sécurité à mener pour un phénomène donné.
- des grilles de criticité des phénomènes dangereux (matrice MMR).
- des aléas pris en compte dans le PPRT de la plate-forme chimique.

Dans un premier temps, l'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2016 une étude pilote sur une installation conduite par une ou des salle(s) de contrôle renforcée(s) et/ou non renforcée(s) selon une méthodologie soumise préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées. Cette étude pourra utilement être mise à profit pour la société Solvay Tavaux concernée par une telle démarche.

Une proposition d'échéancier de mise à jour des autres études des dangers, déclinant la méthode retenue sur les autres installations, sera adressée à l'inspection des installations classées à la remise de cette étude pilote.

Selon la stratégie retenue qu'il justifie, l'exploitant met en place, en cas de besoin, selon un échéancier argumenté, des mesures de réduction des risques permettant de ne pas modifier les conclusions des études des dangers actuelles.

Les vérifications menées sont présentées de manière spécifique dans les études des dangers.

L'ensemble de ces documents, à l'exclusion de l'étude pilote précitée, est remis à l'inspection des installations classées au plus tard lors de la révision des études des dangers concernées.

ARTICLE 4

L'exploitant identifiera sous un délai de 12 mois les premières mesures d'améliorations techniques et/ou organisationnelles des salles de contrôle (filmage de vitres, mise sous cages grillagées de fenêtres, arrimage de mobiliers, réductions de surfaces d'ouvrants, etc...). Les mesures retenues sont mises en œuvre dans les meilleurs délais sans excéder décembre 2017.

ARTICLE 5

Les études complémentaires prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté doivent prendre en compte la démarche de :

- maîtrise des risques prévue à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité, notamment pour ce qui concerne la réduction du nombre de MMR rang 2 avec effets létaux ;
- réduction à la source des potentiels de dangers.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R512.7 du Code de l'Environnement, les études visées dans le présent arrêté pourront être soumises à l'avis d'un tiers expert.

ARTICLE 7

Les études prescrites par le présent arrêté ainsi que les travaux qui en découlent, sont réalisés sans préjudice des règles fixées par le code du travail.

ARTICLE 8- Conduite et mise en sécurité des installations

Article 8.1 : conduite des installations.

Les installations sont conduites :

- *par du personnel formé au regard des actions qu'il doit mener en mode de fonctionnement normal, transitoire* et dégradé** du procédé ;*
- *au moyen d'un BPCS (basic process control system).*

Les principaux paramètres de conduites et les données importantes liées à la sécurité des procédés sont disponibles en salle de contrôle. Toutes déviations significative du procédé, notamment par rapport à un référentiel établi, et pouvant avoir un impact sur la sécurité, déclenchent une alarme. Une réponse adaptée, de nature technique et/ou organisationnelle, doit être apportée pour pouvoir maîtriser le procédé ou le mettre en sécurité.

Les actions menées par le personnel d'exploitation, dans ces cas de figure (fonctionnement normal, transitoire et dégradé du procédé), sont décrites dans des consignes connues de celui-ci.

Dans les secteurs de fabrication pilotés par un système numérique de contrôle commande (SNCC), les principaux paramètres, choisis par l'exploitant, liés à la conduite et à la sécurité (en dehors d'éventuels accidents majeurs mettant en péril l'acquisition des données), sont enregistrés et consultables dans un système informatique de supervision non secouru, décentralisé par rapport aux installations concernées. Ces données peuvent être utilisées à des fins de retour d'expérience.

** : sans être exhaustif sont concernés en particulier les phases de démarrage et d'arrêt, ainsi que le by pass /shunt temporaire d'équipements.*

*** : concerne la situation d'une installation ou d'un système dont l'exploitation est poursuivie ou dont on essaie de poursuivre l'exploitation sans pour autant disposer de toutes les ressources fonctionnelles ou normalement prévues à l'issue de son analyse des risques, que ces ressources soient organisationnelles ou techniques.*

Article 8.2: mise en sécurité des installations

L'exploitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles pour mettre en sécurité ses installations en cas de besoin, pour limiter l'ampleur d'un sinistre et prévenir un sur-accident.

Les dispositifs de sécurité asservis et associés a minima à une MMR, sont gérés par un BPCS ou SIS (système de sécurité instrumenté).

A l'issue de la réalisation des mesures compensatoires prévues par le présent arrêté :

*- le personnel en charge d'actions permettant de mettre en sécurité ses installations en cas de besoin pour limiter l'ampleur d'un sinistre et prévenir un sur-accident (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), est protégé des zones d'effets d'un accident majeur impliquant sa propre installation ou celle d'une installation voisine.
- A défaut, les commandes de ces actions sont déportées en dehors de zones d'effets et/ou menées de manière automatisée. Ces actions visent, sans être exhaustives, les dispositions particulières fixées au travers de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 précité pour lesquelles des actions de sécurité sont prévues par un tableauniste depuis des salles de contrôle.*

Des arrêts d'urgence sont judicieusement répartis dans les installations afin d'être enclenchés en cas de besoin.

Sauf mention moins contraignante dans les titres spécifiques réglementant les unités de production de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011, les installations doivent être automatiquement mises en sécurité en cas de manque d'énergie électrique ou d'utilités (fluide...), que ce soit de manière localisée ou généralisée.

Les systèmes instrumentés nécessaires à la maîtrise du procédé et à sa mise en sécurité sont conçus et exploités pour disposer d'un niveau de fiabilité suffisant. Ils sont secourus électriquement pour permettre la mise en sécurité totale des installations. A défaut, la coupure d'alimentation électrique des SIS entraîne une mise en sécurité automatique et généralisée des installations qu'ils commandent.

La destruction ou la panne des SIS entraîne également une mise en sécurité automatique et généralisée des installations qu'ils commandent.

ARTICLE 9- ABROGATIONS

Les dispositions des articles :

- 1.4 et 2.3.1 du titre II - chapitre 5, relatif à la prévention des risques accidentels ;
- 5.2 du titre 3-B-7 relatif aux dispositions particulières applicables à l'unité CAL-EPI.
- 8 deux premières phrases du 6^{ème} alinéa du titre 3.B.5 relatif à l'OHT/POC

de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 sont abrogées.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société INOVYN France.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE, CHAMPVANS, DAMPARIS, SAINT-AUBIN et de TAVAUX par les soins des Maires concernés pendant un mois.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, les Maires d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et de TAVAUX, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Au Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 12 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY